

Date.....

Envoyé le.....

Reçu le.....



AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**INSTRUCTIONS DU MOUVEMENT
INTRA DEPARTEMENTAL
DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES
ECOLES EXERÇANT A MAYOTTE**

DESTINATAIRES

Mmes et MM. les I.E.N. et Chargés de mission d'I.E.N
les chefs d'établissement, le directeur du CUM, le directeur du CDP
les Conseillers Pédagogiques, les Directrices et Directeurs d'école
les Institutrices – Instituteurs et Professeurs des écoles

◆ TRES IMPORTANT, les Chefs d'établissement, les directrices et directeurs d'école sont chargés :

- d'informer chaque enseignant de la procédure de mouvement informatisée mise en place en 2014,
- d'afficher les instructions permanentes, la liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants.

1 - **Principes généraux** (p.3)

1-1 Qui peut et qui doit participer au mouvement ?

1-2 Affectation :

1-2-1 à titre définitif

1-2-2 à titre provisoire

1-2-3 affectation des contractuels

2 - **Comment participer au mouvement annuel** (p.4)

3 - **Critères généraux d'attribution des postes** (p.5)

Le barème :

3-1 L'ancienneté générale de service.

3-2 La note

3-3 L'ancienneté dans le poste.

3-4 Exemple de calcul de barème

3-5 Remarques générales

4 - **Critères particuliers d'attribution des postes** (p.7)

4-1 Postes de directeur hors école d'application

4-1bis Postes de direction d'école d'application

4-2 Postes d'assistant de direction

4-3 Postes d'enseignants maîtres formateurs, d'enseignants spécialisés et postes spécifiques.

4-3-1 Stagiaires CAPA-SH

4-3-2 Postes Spécifiques à exigences particulières

4-4 Situation des enseignants concernés par une mesure de carte scolaire.

4-5 Cas particuliers des affectations sur poste fractionné.

5 - **Demandes particulières** (p.10)

6 - **Déroulement de la C.A.P et de la CCPL** (p.10)

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent document a pour objet d'arrêter les modalités d'affectation des enseignants dans le cadre du mouvement intra départemental annuel à Mayotte.

1-1 Qui peut participer au mouvement annuel ? :

Tous les enseignants du 1^{er} degré titulaires relevant d'un cadre de l'Etat.
Les IERM 2^{ème} année issus du concours interne et externe.

Rappel : tous les personnels nommés à titre provisoire ont l'obligation de participer au mouvement. En cas de non respect de cette obligation les agents sont nommés d'autorité par l'administration sur les postes disponibles avant le mouvement des agents non titulaires.

1-2 Affectation :

1-2-1 Affectation à titre définitif :

Sont affectés à titre définitif, après avoir participé au mouvement annuel, les enseignants titulaires.
Les IERM externes sortants du CUM sont affectés à titre définitif après la phase intra départementale sur des postes classes. Les postes de TR ZIL et les postes spécifiques sont exclus. Les stagiaires prolongés et renouvelés sont affectés à titre provisoire dans l'attente de leur titularisation par la commission compétente. L'affectation à titre définitif est prononcée après la titularisation.

1-2-2 Affectation à titre provisoire :

Les enseignants affectés à titre provisoire en 2013-2014 qui ne participeraient pas au mouvement intra départemental sont nommés d'autorité par l'administration sur les postes disponibles avant le mouvement des agents non titulaires.

1-2-3 Affectation des enseignants contractuels :

Les enseignants contractuels ayant obtenu le renouvellement de leur contrat sont affectés à l'issue de la phase intra départementale du mouvement sur les postes restés vacants. Ces affectations sont validées en CCPL.

2 - COMMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT ANNUEL

La participation au mouvement s'effectue grâce à une fiche de vœux dématérialisée identique pour toutes les catégories de personnels.

Dès l'ouverture du serveur, elle est accessible sur l'application SIAM via le portail I-Prof à l'adresse : <http://www.ac-mayotte.fr/> rubrique « services aux personnels ».

Les instructions permanentes sont envoyées dans les écoles avant la Commission Administrative Paritaire Départementale.

Tout poste est susceptible d'être vacant, y compris les postes spécialisés.

L'enseignant nommé à titre définitif sur son poste et qui souhaite rester sur ce poste, n'a aucune démarche à effectuer.

En conséquence, les enseignants peuvent demander leur mutation sur les postes déclarés vacants mais également sur tous les postes susceptibles de le devenir à la suite de demandes de mutation.

Les fiches de confirmation des vœux, sont remplies en fonction des postes souhaités, même s'ils ne sont pas vacants, dans la limite maximale de 10 vœux classés par ordre de préférence.

La liste des postes ainsi que leur code sont disponibles dans chaque école, dans les circonscriptions et sur le site du Vice-Rectorat.

La fiche de confirmation des vœux complètement renseignée, datée et signée, doit être déposée ou transmise **directement au Vice-Rectorat** (Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré) **dans les délais impartis.**

ATTENTION

Tout enseignant titulaire d'un poste à titre définitif reste titulaire de ce poste s'il n'obtient pas satisfaction de ses vœux.
Il lui est donc inutile de faire acte de candidature sur son poste.

TRES IMPORTANT :

**Les dates d'ouverture du serveur sont arrêtées.
Après la fermeture du serveur, il n'est plus possible
d'enregistrer de vœux**

Lors de la Commission Administrative Paritaire du mouvement, chaque vœu est examiné dans l'ordre de priorité qui est indiqué par l'enseignant.

3 – CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES POSTES

Le barème :

Il est attribué à chaque enseignant, quelle que soit sa catégorie, un barème constitué de :

- son ancienneté générale de services (A.G.S.),
- sa note pédagogique,
- son ancienneté dans le poste occupé à titre définitif.

3-1 L'ancienneté générale de services (A.G.S.)

Elle est arrêtée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

Calcul : 1 point par année de service

Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte.

3-2 La note

Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

En cas d'absence de note et afin de ne pas défavoriser l'enseignant, une note représentant la moyenne de l'échelon auquel il se situe lui sera affectée pour le calcul de son barème.

Cas particulier des instituteurs stagiaires sortants n'ayant pas de note :

Il leur est attribué une note de 11. Cette note ne pourra être utilisée que pour l'affectation de sortie.

3-3 L'ancienneté dans le poste

Définition : L'ancienneté dans le poste est le temps écoulé depuis la dernière nomination dans le poste à titre définitif.

Calcul : à compter de la deuxième année, 4 points par an avec un maximum de 20 points.

Remarque: Les périodes de stages spécialisés hors Mayotte et de formation au CUM (concours externe) ne sont pas comptabilisées dans l'ancienneté effective dans le poste.

3-4 Exemple de calcul d'un barème

$$\text{BAREME} = \text{AGS} + (2 \times \text{Note Pédagogique sans le correctif}) \\ + \text{Ancienneté dans le poste}$$

Exemple d'un enseignant ayant 12 ans et 3 mois d'AGS, une note pédagogique de 13 et une ancienneté sur poste de 7 ans.

Son barème sera le suivant : AGS = 12 + 0,25	=	12,25 points
Note (13 x 2)	=	26,00 points
Ancienneté	=	20,00 points
<u>Barème</u>	=	<u>58,25 points</u>

3-5 Remarques générales

A égalité de barème et d'ancienneté générale pour les stagiaires sortant du CUM, le rang d'entrée obtenu au concours sera pris en compte.

4 – CRITERES PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DES POSTES

4-1 Postes de directeur hors école d'application:

Ils sont attribués :

- aux directeurs titulaires de leur poste de direction demandant leur mutation.
- aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude des trois dernières années en cours.

Ils sont départagés au plus fort barème (cf § 3 ci-dessus).

Les postes de direction seront attribués à l'issue d'un entretien.

Remarque : les enseignants «faisant fonction» de directeur et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, désireux d'être titularisés sur le poste de direction qu'ils occupent à titre provisoire et justifiant d'un avis favorable de leur inspecteur sont prioritaires sur ce poste.

Les postes de direction des écoles inscrites dans le programme ECLAIR seront attribués sur dossier et/ou entretien par la commission ad hoc.

4-1 bis Postes de directeur d'école d'application

Les postes de direction d'école d'application sont attribués après entretien et dépôt d'un dossier.

Cadre réglementaire :

Décret n° 74-388 du 8 mai 1974 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé

Circulaire n° 75-006 du 6 janvier 1975 relative aux modalités d'application du décret n° 74-388 du 8 mai 1974

Extraits du présent décret :

« Le Vice-recteur prononce les nominations aux emplois mentionnés parmi les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude. Il arrête chaque année la liste d'aptitude sur proposition d'une commission académique. La commission formule ses propositions après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats. (Article 2)

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les instituteurs ou professeurs des écoles âgés de trente ans au moins, justifiant de 8 années de service et titulaires du CAFIPEMF ou équivalent. (Articles 3 et 5) ».

Extraits de la présente circulaire :

« La demande d'inscription doit comporter l'engagement d'accepter le poste qui sera attribué (I-B-2) L'inscription sur une liste d'aptitude n'est acquise que pour une année (I-B-3) ».

ATTENTION :

Le "code poste" pour les postes de directeurs d'école est différent du code enseignant.

4-2 Postes d'Assistant de direction

Ces postes sont placés sous l'autorité d'un inspecteur de l'éducation nationale en charge d'une circonscription du premier degré et sous la responsabilité du Directeur d'école.

L'assistant de direction doit être inscrit de préférence sur la liste d'aptitude de directeur d'école, il doit maîtriser l'outil informatique et avoir au moins 3 ans d'expérience en tant que titulaire.

L'affectation est provisoire.

4-3 Postes d'enseignants spécialisés et postes spécifiques :

Le barème est calculé à l'identique des autres enseignants.

Ces postes sont attribués aux enseignants titulaires des diplômes et certificats correspondants (CAFIPMF, CAPA-SH, CAPSAIS, CAFF, CAAIS...).

S'ils restent vacants, ils sont offerts en priorité aux enseignants titulaires occupant déjà le poste à titre provisoire et aux enseignants qui souhaitent préparer un examen spécialisé (ASH).

4-3-1 Stagiaires CAPA-SH :

Ils doivent obligatoirement participer au mouvement intra départemental.

A l'issue de la validation de leur formation, les stagiaires CAPA-SH sont prioritaires pour être affectés à titre définitif sur le poste qu'ils occupent, sous réserve d'en faire la demande.

4-3-2 Postes spécifiques à exigences particulières :

L'attribution de ces postes est soumise à un entretien et étude d'un dossier.

La fiche de confirmation des vœux doit être accompagnée d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae + une copie du DERNIER rapport d'inspection.

ATTENTION : à compter de la rentrée 2014, les conseillers pédagogiques en poste depuis 3 ans auront un entretien professionnel avec leur inspecteur de circonscription. Ce dernier formulera un avis sur le maintien en poste.

4-3 Situation des enseignants concernés par une mesure de carte scolaire :

Lors d'une suppression de poste, l'agent concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui a l'ancienneté la plus faible dans l'établissement. En cas d'égalité d'ancienneté dans l'établissement, les agents sont départagés par l'ancienneté de service puis par l'ancienneté de corps.

Les enseignants concernés par ces mesures bénéficient de 500 points de majoration, à l'exclusion des demandes pour des postes spécifiques.

4-5 Cas particulier des affectations sur un poste fractionné (postes de modulants, décharges partielles, complément de temps partiel) :

Les enseignants sont nommés à titre provisoire.

5 – DEMANDES PARTICULIERES

Les demandes de mise en disponibilité, de détachement, de mise à disposition, de congé de formation et de mi-temps annualisé doivent être adressées au Vice Rectorat - service DPE1D, accompagnées d'un justificatif au plus tard le **03 février 2014**.

Ces positions sont attribuées pour la durée de l'année scolaire à venir et doivent être renouvelées chaque année dans les mêmes délais que les demandes de mutation.

Aucune demande de disponibilité, sauf disponibilité de droit, ne sera accordée en dehors de cette période.

Pour la rentrée 2014, les demandes de réintégration devront être déposées à la Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré au plus tard le 03 février 2014 afin de permettre la participation au mouvement intra départemental.

Sans cette participation, les agents seront nommés d'office par l'administration sur les postes restés vacants.

Les personnels nommés à titre définitif ayant déposé un dossier CIMM à Mayotte sont bloqués au mouvement dans l'attente de la réponse ministérielle. Dans l'éventualité d'une réponse positive avant l'ouverture du mouvement ces personnels peuvent y prendre part.

6 - DÉROULEMENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

Les membres de la commission administrative paritaire disposent des documents suivants :

- la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être,
- la liste des postes spécifiques,
- les propositions d'affectation,
- les vœux de chaque candidat au mouvement, consultable à la Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré
- La liste des demandes de disponibilité, de détachement, de mise à disposition, de temps partiel annulalisé et de congé de formation.
- Les critères d'entretien et leurs résultats lors de la CAP suivante.

Le mouvement se déroule en deux temps :

- **Le mouvement intra départemental** :

Concerne :

les enseignants titulaires, y compris ceux chargés de direction ou sur postes spécifiques,

les IERM issus du concours interne en 2^{ème} année, les élèves prolongés et renouvelés participent au mouvement mais sont affectés à titre provisoire dans l'attente de leur titularisation par la commission compétente.

- **Le mouvement des personnels contractuels** :

- les enseignants contractuels ayant eu un avis favorable pour le renouvellement de leur contrat selon le barème AGS x 1.

Dans chacun de ces groupes, les vœux seront examinés par ordre de barème.

Tout poste resté vacant à l'issue du mouvement sera pourvu à la rentrée suivante.

Le Vice-recteur,

François COUX